



Déclaration annuelle
des émissions et des
transferts de polluants
et des déchets



NOTE D'AIDE AU REMPLISSAGE DU BLOC « SOLVANTS / PGS » SUR GEREP

*Application de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la
déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets*

Sommaire

Sommaire.....	3
Introduction.....	5
1. Accès au bloc « Solvants / PGS »	7
2. Structure du bloc « Solvants / PGS »	10
3. Renseignement du bloc « Solvants / PGS »	12
4. Exemples de remplissage du bloc « Solvants / PGS »	28

Introduction

L'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets :

- Impose la déclaration annuelle des émissions de composés organiques volatils non méthanique (COVNM) aux établissements émettant plus de 30 000 kg/an de COVNM ;
- Fixe les seuils associés aux COVNM spécifiques (ex : méthanol, formaldéhyde, etc.) au-delà desquels leur déclaration est obligatoire.

Le présent document a pour objectif de faciliter la saisie des informations par le déclarant sur la plateforme GEREP mais également de faire le lien entre les réglementations internationale et nationale en vigueur concernant les solvants organiques et le bloc « Solvants / PGS » au sein du pavé « Air ».

La note d'aide contient des rappels de la réglementation en cours permettant de faire la distinction entre les différents cas possibles.

Rappels sur les textes réglementaires concernant les solvants organiques :

- L'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à *autorisation* (articles relatifs aux émissions de solvants)
- Le chapitre V, l'article 59 et l'annexe VII de la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (directive IED)
- La circulaire du 23 décembre 2003 relative aux Installations classées. Schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils
- L'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (arrêté GEREP)
- Les arrêtés de prescriptions générales pour les installations utilisatrices de solvants à *enregistrement*, consultables via le lien suivant :
https://aida.ineris.fr/consultation_document/10361

1. Accès au bloc « Solvants / PGS »

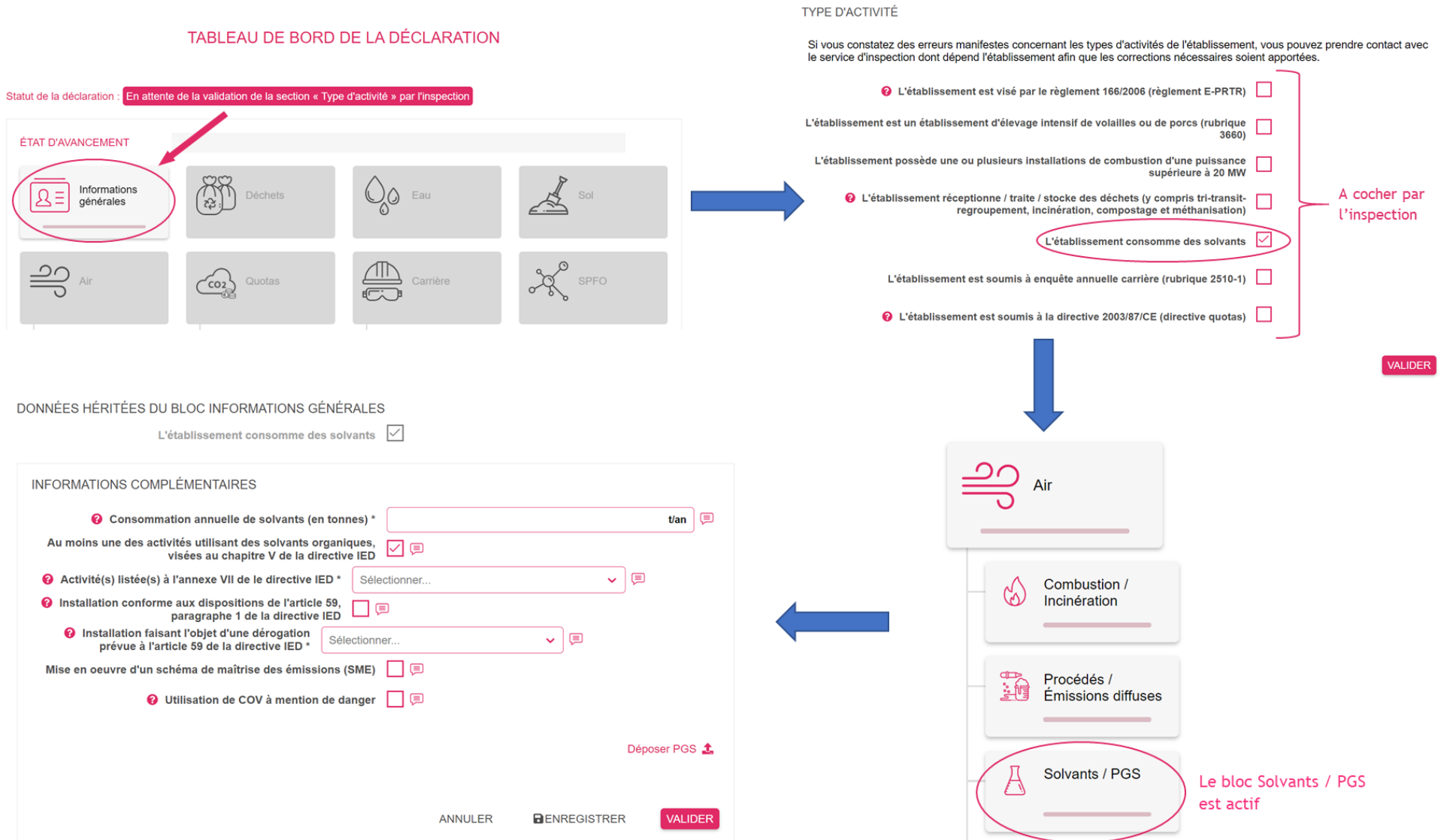
Une fois connecté sur la plateforme GEREP, le tableau de bord de la déclaration apparaît avec les différents pavés. Ce document se concentre sur le pavé Air et plus particulièrement sur le bloc « Solvants / PGS » entouré ci-dessous :



Ce bloc est dédié aux établissements consommant des solvants et réalisant un Plan de Gestion des Solvants (PGS). Dès lors que la case « **L'établissement consomme des solvants** » est cochée par l'inspection dans le tableau « Type d'activité » du pavé « Informations générales », le bloc « Solvants / PGS » est actif et doit obligatoirement être renseigné. A noter qu'il n'y a pas de seuil de consommation de solvants pour que la case soit cochée.

Les déclarants n'ont pas accès à la section « Type d'activité ». L'inspection doit valider (dans le cas d'une première déclaration) cette section avant que le déclarant puisse procéder au reste de la déclaration. En cas d'erreur (case « L'établissement consomme des solvants » non cochée par exemple), les déclarants doivent prendre contact avec le service d'inspection dont dépend l'établissement afin que les activités soient corrigées. Ils sont invités à ne plus saisir aucune donnée dans le reste de la déclaration afin d'éviter que ces données ne soient perdues lors de la validation des nouvelles activités par l'inspection.

Figure 1 : Etapes à suivre pour rendre actif le bloc « Solvants / PGS » et déclarer la consommation annuelle de solvants et les émissions de COVNM



2. Structure du bloc « Solvants / PGS »

2.1 Vue synthétique

Ce chapitre permet de faire le lien entre la réglementation en vigueur et les informations à renseigner dans les sections du bloc « Solvants / PGS ». Ce dernier est constitué de trois sections :

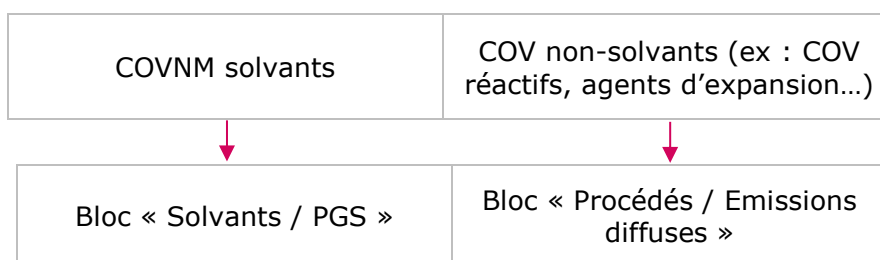
- 1- Informations complémentaires,
- 2- Ajouter une installation,
- 3- Ajouter des émissions.

	Sections du bloc « Solvants / PGS »	Textes réglementaires relatifs												
1	<p>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES</p> <p> <input type="checkbox"/> Consommation annuelle de solvants (en tonnes) * <input type="text"/> t/an </p> <p> <input checked="" type="checkbox"/> Au moins une des activités utilisant des solvants organiques, visées au chapitre V de la directive IED </p> <p> <input type="checkbox"/> Activité(s) listée(s) à l'annexe VII de la directive IED * <input type="text" value="Sélectionner..."/> </p> <p> <input type="checkbox"/> Installation conforme aux dispositions de l'article 59, paragraphe 1, de la directive IED </p> <p> <input type="checkbox"/> Installation faisant l'objet de la dérogation prévue à l'article 59 de la directive IED * <input type="text" value="Sélectionner..."/> </p> <p> <input type="checkbox"/> Mise en oeuvre d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) </p> <p> <input checked="" type="checkbox"/> Utilisation de COV à mention de danger </p> <p style="font-size: small;">Vous devez déclarer au moins une émission de COV à mention de danger pour pouvoir valider la page</p> <p style="text-align: right;">Déposer PGS </p> <p style="text-align: right;">VALIDER</p>	<p>Directive IED</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 modifié</p> <p>Arrêtés de prescriptions générales pour les établissements soumis à enregistrement</p>												
2	<p>AJOUTER UNE INSTALLATION</p> <p>Nom de l'installation * <input type="text"/></p> <p> <input type="checkbox"/> Nombre d'heures de fonctionnement * <input type="text"/> h/an </p> <p> <input type="checkbox"/> Volume d'activité * <input type="text"/> </p> <p>Unité * <input type="text"/></p> <p> <input type="checkbox"/> Type de produit(s) <input type="text"/> </p> <p style="text-align: right;">ANNULER VALIDER</p>	<p>Arrêté du 31 janvier 2008 modifié (arrêté GEREP)</p>												
3	<p style="text-align: center;"> ÉMISSIONS DE COVNM TOTAUX <u>ÉMISSIONS DE COVNM SPECIFIQUES</u> ÉMISSIONS DE COVNM PAR MENTION DE DANGER </p> <p>ÉMISSIONS DE COVNM SPECIFIQUES</p> <p>Émissions de COV spécifiques déclarées par plan de gestion de solvants (PGS)</p> <p style="text-align: right;">AJOUTER DES ÉMISSIONS</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">Substance</th> <th style="width: 25%;">Installation(s)</th> <th style="width: 15%;">PGS simplifié</th> <th style="width: 10%;">I1 (kg/an)</th> <th style="width: 10%;">I2 (</th> <th style="width: 15%;">Actions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: right; font-size: small;">TOUT SUPPRIMER</p>	Substance	Installation(s)	PGS simplifié	I1 (kg/an)	I2 (Actions							<p>Arrêté du 31 janvier 2008 modifié (arrêté GEREP)</p>
Substance	Installation(s)	PGS simplifié	I1 (kg/an)	I2 (Actions									

2.2 Point d'attention : quels COVNM déclarer dans le bloc « Solvants / PGS » ?

Seuls les **COVNM solvants** sont à déclarer dans le **bloc « Solvants / PGS »**. Suivant le même raisonnement, pour les COV à mention de danger, seule la part des solvants est à déclarer dans le bloc Solvants / PGS.

Les **COVNM non solvants et les COVNM à mention de danger non solvants**, liés à des procédés, sont quant à eux à déclarer dans le bloc « **Procédés / Emissions diffuses** ».



Pour rappel, les COV et solvants organiques sont définis dans la réglementation nationale (arrêté du 2 février 1998 modifié et autres arrêtés de prescriptions générales) comme suit :

Composé organique volatil : « *On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.* »

Solvant organique : « *On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.* »

3. Renseignement du bloc « Solvants / PGS »

3.1 Section « Informations complémentaires »

Les premières informations à renseigner dans le bloc « Solvants / PGS » sont celles de la section « Informations complémentaires ». Le remplissage se fait en six étapes, détaillées ci-dessous. Des rappels réglementaires sont effectués à chaque étape afin de faciliter la saisie d'informations.

La section « Informations complémentaires » se présente de la façon suivante :

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1	<input type="text"/> t/an	→ C = I1 - O8, en tonnes
2	<input checked="" type="checkbox"/> Au moins une des activités utilisant des solvants organiques, visées au chapitre V de la directive IED	→ Cf. tableau 2 de l'annexe VII de la directive IED
3	<input type="text" value="Sélectionner..."/>	→ Cf. paragraphe 1 de l'article 59
4	<input type="checkbox"/> Installation conforme aux dispositions de l'article 59, paragraphe 1, de la directive IED <input type="text" value="Sélectionner..."/>	
5	<input type="checkbox"/> Mise en oeuvre d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) <input checked="" type="checkbox"/> Utilisation de COV à mention de danger <small>Vous devez déclarer au moins une émission de COV à mention de danger pour pouvoir valider la page</small>	→ Les COVNM solvants à mention de danger sont sans seuil de déclaration
6	<input type="button" value="VALIDER"/>	→ Dépôt obligatoire du PGS si la consommation de solvants ≥ 30 t

1/ Comment faut-il renseigner la consommation annuelle de solvants ?

Afin de répondre à cette question, il faut se référer à la réglementation en cours et notamment à la définition de la consommation annuelle en solvants présente au chapitre V de la directive IED :

« *Consommation : quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année de calendrier ou toute autre période de douze mois, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation* ».

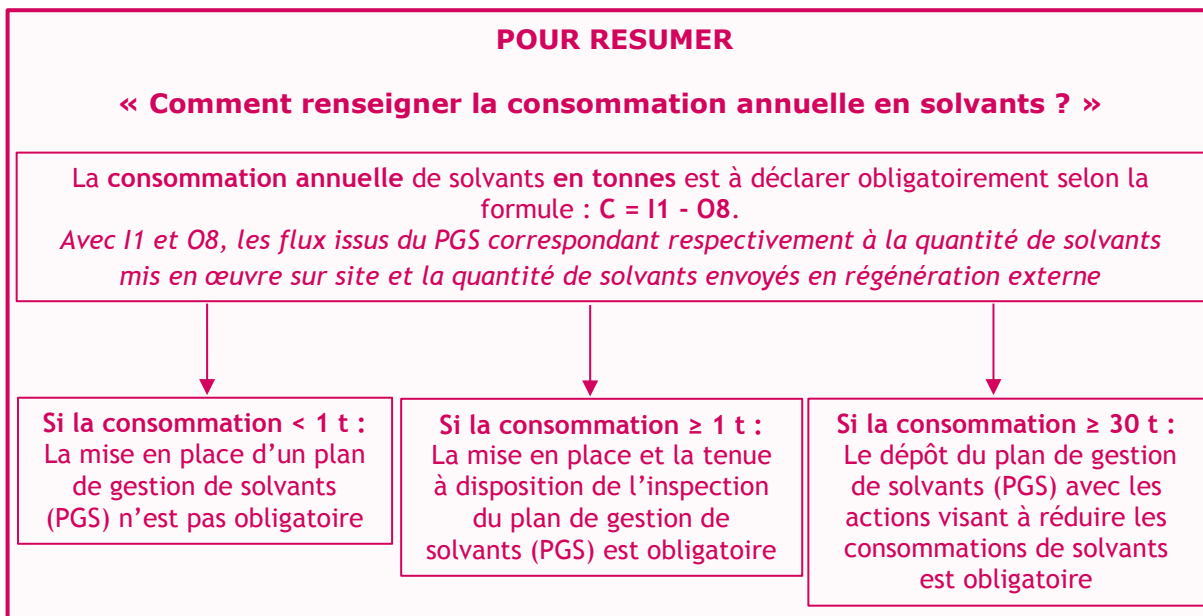
La consommation est calculée sur la base de formule indiquée dans la partie 7 de l'annexe VII de la directive IED et est la suivante : $C = I1 - O8$.

De plus, selon l'article 28.1 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (articles relatifs aux émissions de solvants) :

« *Tout exploitant d'une installation consommant **plus d'une tonne** de solvants par an **met en place un plan de gestion de solvants**, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la **disposition** de l'inspection des installations classées.*

Si la consommation annuelle de solvants de l'installation est **supérieure à 30 tonnes par an**, l'exploitant **transmet annuellement** à l'inspection des installations classées le **plan de gestion des solvants** et l'informe de ses **actions visant à réduire leur consommation**. »

L'arrêté du 2 février 1998 modifié concerne les établissements soumis à autorisation. Pour les établissements soumis à enregistrement, veuillez-vous référer aux arrêtés de prescriptions générales.



2/ Quelles sont les activités utilisant des solvants visées au chapitre V de la directive IED et dans quel cas cocher la case ?

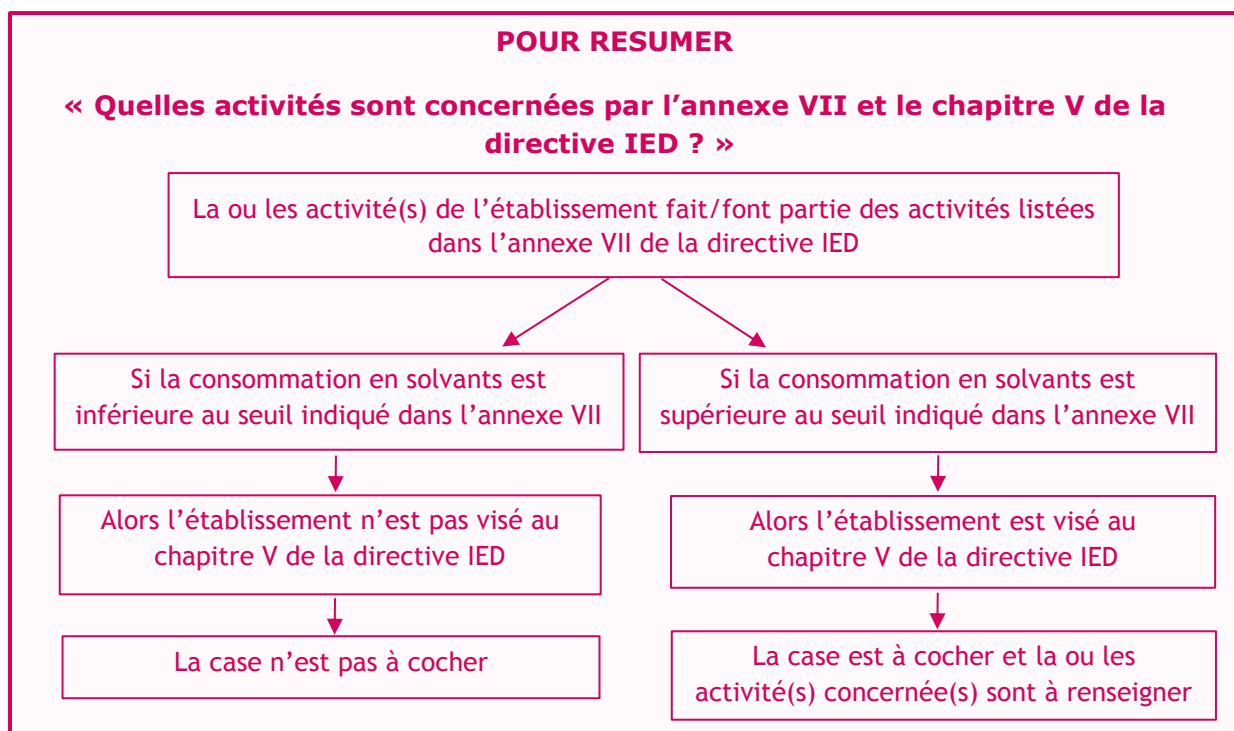
Les activités visées au chapitre V de la directive IED sont les activités listées dans la partie 1 de l'annexe VII de la même directive et sont recensées dans le tableau ci-après.

Si l'établissement met en œuvre des solvants pour une des activités décrites dans l'annexe VII de la directive IED et a une consommation supérieure à la valeur seuil indiquée dans cette même annexe, alors l'établissement est visé par le chapitre V et, il est nécessaire de cocher la case « Au moins une des activités utilisant des solvants organiques, visées au chapitre V de la directive IED » et d'indiquer l'activité de l'établissement.

Les activités et les seuils de consommation de solvants associés (en tonnes/an) listés dans la partie 2 de l'annexe VII sont recensés dans le tableau ci-après :

Tableau 1 : Activités et seuils de consommation listés à l'annexe VII de la directive IED

Activité	Seuil de consommation de solvants (tonnes/an)
Impression sur rotative offset à sécheur thermique	> 15
Héliogravure d'édition	> 25
Autres unités : - d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage - d'impression sérigraphique en rotative sur textiles/cartons	> 15 > 30
Nettoyage de surface à l'aide des composés indiqués à l'article 59, paragraphe 5	> 1
Autres nettoyages de surface	> 2
Revêtement et retouche de véhicules	< 15
Laquage en continu	> 25
Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier	> 5
Revêtement de fil de bobinage	> 5
Revêtement de surfaces en bois	> 15
Nettoyage à sec	-
Imprégnation du bois	> 25
Revêtement du cuir	> 10
Fabrication de chaussures	> 5
Stratification de bois et de plastique	> 5
Revêtement adhésif	> 5
Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colles	> 100
Conversion de caoutchouc	> 15
Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale	> 10
Fabrication de produits pharmaceutiques	> 50
Revêtement d'automobiles neuves	> 15
Revêtement de cabines de camion neuves	> 15
Revêtement de camionnettes et camions neufs	> 15
Revêtement d'autobus neufs	> 15



3/ Qu'est-ce que l'article 59 et dans quel cas faut-il cocher cette case ?

Extrait de l'article 59 de la directive IED :

«1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que chaque installation remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) **les émissions de composés organiques volatils des installations ne dépassent pas les valeurs limites d'émissions dans les gaz résiduels et les valeurs limites d'émission fugitive, ou les valeurs limites d'émission totale**, et les autres exigences énoncées dans l'annexe VII, parties 2 et 3 sont respectées ;

b) **les installations respectent les exigences du schéma de réduction figurant dans l'annexe VII**, partie 5 à condition qu'il en résulte une réduction des émissions équivalente à celle qu'aurait permis d'obtenir l'application des valeurs limites d'émission visées au point a). Les États membres font rapport à la Commission, conformément à l'article 72, paragraphe 1, sur les progrès réalisés dans l'obtention de la réduction des émissions équivalente visée au point b).

2. **Par dérogation au paragraphe 1, point a),** si l'exploitant démontre à l'autorité compétente qu'une installation déterminée ne peut, d'un point de vue technique et économique, respecter la valeur limite d'émission fugitive, l'autorité compétente peut autoriser le dépassement de cette valeur limite d'émission, pour autant qu'il n'y ait pas lieu de craindre des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement et que l'exploitant prouve, à l'autorité compétente qu'il est fait appel aux meilleures techniques disponibles.

3. **Par dérogation au paragraphe 1,** pour les activités de revêtement relevant de la rubrique 8 du tableau figurant dans l'annexe VII, partie 2, qui ne peuvent être réalisées dans des conditions maîtrisées, l'autorité compétente peut accepter que les émissions des installations ne respectent pas les exigences du présent paragraphe si l'exploitant

démontre à l'autorité compétente que cela n'est pas techniquement ni économiquement réalisable et qu'il est fait appel aux meilleures techniques disponibles ».

Ainsi, les installations dont les émissions de solvants sont conformes au regard des valeurs limites d'émissions (VLE) ou des exigences du schéma de maîtrise des émissions (SME) énoncées dans l'annexe VII de la directive IED doivent cocher cette case.

Dans le cas où l'installation n'est pas conforme, cette case n'est pas à cocher mais il est à indiquer si une dérogation a été délivrée par l'autorité compétente.

Les VLE citées dans la partie 2 de l'annexe VII de la directive IED sont recensées dans le tableau ci-après :

Tableau 2 : Valeurs limites d'émission (VLE) listées à l'annexe VII

	Activité (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Seuil (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaires (mg C/Nm ³)	Valeurs limites d'émission fugitive (en % de la quantité de solvant utilisée)		Valeurs limites d'émission totale		Dispositions particulières
				Installations nouvelles	Installations existantes	Installations nouvelles	Installations existantes	
1	Impression sur rotative offset à sécheur thermique (> 15)	15—25	100	30 ⁽¹⁾				⁽¹⁾ Le résidu de solvant dans le produit fini n'est pas considéré comme faisant partie des émissions fugitives.
		> 25	20	30 ⁽¹⁾				
2	Héliogravure d'édition (> 25)		75	10	15			
3	Autres unités d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage (> 15) impression sérigraphique en rotative sur textiles/cartons (> 30)	15—25	100	25				⁽¹⁾ Seuil pour impression sérigraphique en rotative sur textile et sur carton.
		> 25	100	20				
		> 30 ⁽¹⁾	100	20				
4	Nettoyage de surface à l'aide des composés indiqués à l'article 59, paragraphe 5 (> 1)	1—5	20 ⁽¹⁾	15				⁽¹⁾ La valeur limite se rapporte à la masse des composés en mg/Nm ³ et non au carbone total.
		> 5	20 ⁽¹⁾	10				
5	Autres nettoyages de surface (> 2)	2—10	75 ⁽¹⁾	20 ⁽¹⁾				⁽¹⁾ Ces valeurs ne s'appliquent pas aux installations qui démontrent à l'autorité compétente que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids.
		> 10	75 ⁽¹⁾	15 ⁽¹⁾				
6	Revêtement (< 15) et retouche de véhicules	> 0,5	50 ⁽¹⁾	25				⁽¹⁾ La conformité à la partie 8, point 2, est démontrée sur la base de mesures moyennes par quinze minutes.
7	Laquage en continu (> 25)		50 ⁽¹⁾	5	10			⁽¹⁾ Pour les installations ayant recours à des techniques permettant la réutilisation de solvants récupérés, la valeur limite d'émission est de 150.

Note d'aide au remplissage du bloc « Solvants / PGS » sur GEREP

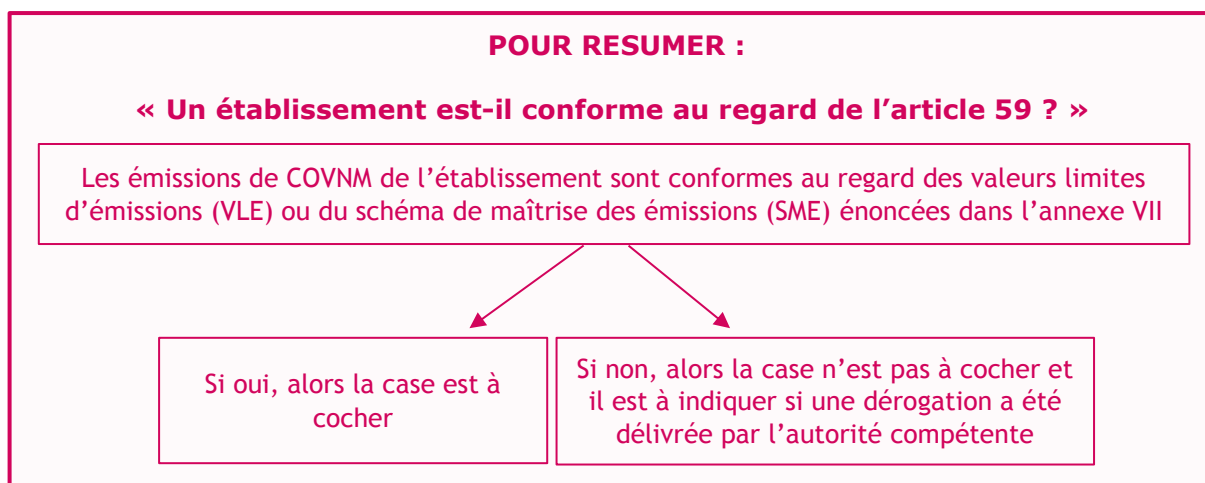
	Activité (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Seuil (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels (mg C/Nm ³)	Valeurs limites d'émission fugitive (en % de la quantité de solvant utilisée)		Valeurs limites d'émission totale		Dispositions particulières
				Installations nouvelles	Installations existantes	Installations nouvelles	Installations existantes	
8	Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles ⁽⁵⁾ , de feuilles et de papier (> 5)	5—15 > 15	100 ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾ 50/75 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		25 ⁽⁴⁾ 20 ⁽⁴⁾			<p>⁽¹⁾ La valeur limite d'émission concerne l'application du revêtement et le séchage dans des conditions maîtrisées.</p> <p>⁽²⁾ La première valeur limite d'émission se rapporte au séchage, la seconde à l'application du revêtement.</p> <p>⁽³⁾ Pour les installations de revêtement de textiles ayant recours à des techniques permettant la réutilisation de solvants récupérés, la valeur limite d'émission est de 150 pour l'ensemble de l'opération d'application du revêtement et de séchage.</p> <p>⁽⁴⁾ Les activités de revêtement qui ne peuvent se dérouler dans des conditions maîtrisées (telles que construction navale, revêtement des aéronefs) peuvent déroger à ces valeurs, conformément à l'article 59, paragraphe 3.</p> <p>⁽⁵⁾ L'impression sérigraphique en rotative sur textiles est couverte par l'activité n° 3.</p>
9	Revêtement de fil de bobinage (> 5)					10 g/kg (1) 5 g/kg (2)		<p>⁽¹⁾ S'applique aux installations où le diamètre moyen du fil ≤ 0,1 mm.</p> <p>⁽²⁾ S'applique à toutes les autres installations.</p>
10	Revêtement de surfaces en bois (> 15)	15—25 > 25	100 ⁽¹⁾ 50/75 ⁽²⁾		25 20			<p>⁽¹⁾ La valeur limite d'émission concerne l'application du revêtement et le séchage dans des conditions maîtrisées.</p> <p>⁽²⁾ La première valeur se rapporte au séchage, la seconde à l'application du revêtement.</p>
11	Nettoyage à sec					20 g/kg (1) (2)		<p>⁽¹⁾ Exprimée en masse de solvant émis par kilogramme de produit nettoyé et séché.</p> <p>⁽²⁾ La valeur limite d'émission indiquée dans la partie 4, point 2, ne s'applique pas à cette activité.</p>

Note d'aide au remplissage du bloc « Solvants / PGS » sur GERE

	Activité (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Seuil (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaires (mg C/Nm ³)	Valeurs limites d'émission fugitive (en % de la quantité de solvant utilisée)		Valeurs limites d'émission totale		Dispositions particulières
				Installations nouvelles	Installations existantes	Installations nouvelles	Installations existantes	
12	Imprégnation du bois (> 25)		100 ⁽¹⁾		45	11 kg/m ³		⁽¹⁾ La valeur limite d'émission ne s'applique pas à la créosote.
13	Revêtement du cuir (> 10)	10—25 > 25 > 10 ⁽¹⁾				85 g/m ² 75 g/m ² 150 g/m ²		Les valeurs limites d'émission sont exprimées en grammes de solvant émis par mètre carré de produit fabriqué. ⁽¹⁾ Pour les activités de revêtement du cuir dans l'ameublement et certains produits en cuir utilisés comme petits articles de consommation tels que les sacs, les ceintures, les portefeuilles, etc.
14	Fabrication de chaussures (> 5)					25 g par paire		Les valeurs limites d'émission totale sont exprimées en grammes de solvant émis par paire complète de chaussures produite.
15	Stratification de bois et de plastique (> 5)					30 g/m ²		
16	Revêtement adhésif (> 5)	5—15 > 15	50 ⁽¹⁾ 50 ⁽¹⁾		25 20			⁽¹⁾ En cas d'utilisation de techniques permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission dans les gaz résiduaires est de 150.
17	Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colles (> 100)	100—1 000 > 1 000	150 150		5 3	5 % de solvant utilisé 3 % de solvant utilisé		La valeur limite d'émission fugitive ne comprend pas les solvants vendus avec les mélanges pour revêtement dans un récipient fermé hermétiquement.
18	Conversion de caoutchouc (> 15)		20 ⁽¹⁾		25 ⁽²⁾	25 % de solvant utilisé		⁽¹⁾ En cas d'utilisation de techniques permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission dans les gaz résiduaires est de 150. ⁽²⁾ La valeur limite d'émission fugitive ne comprend pas les solvants vendus avec les mélanges pour revêtement dans un récipient fermé hermétiquement.

Note d'aide au remplissage du bloc « Solvants / PGS » sur GEREP

	Activité (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Seuil (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaires (mg C/Nm3)	Valeurs limites d'émission fugitive (en % de la quantité de solvant utilisée)		Valeurs limites d'émission totale		Dispositions particulières
				Installations nouvelles	Installations existantes	Installations nouvelles	Installations existantes	
19	Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale (> 10)					Graisse animale: 1,5 kg/tonne Ricin: 3 kg/tonne Colza: 1 kg/tonne Tournesol: 1 kg/tonne Soja (broyage normal): 0,8 kg/tonne Soja (flocons blancs): 1,2 kg/tonne Autres graines et autres matières végétales: 3 kg/tonne ⁽¹⁾ 1,5 kg/tonne ⁽²⁾ 4 kg/tonne ⁽³⁾	<p>⁽¹⁾ Les valeurs limites d'émission totale pour des installations transformant des lots séparés de graines et autres matières végétales devraient être fixées par les autorités compétentes cas par cas, en recourant aux meilleures techniques disponibles.</p> <p>⁽²⁾ S'applique à tous les processus de fractionnement à l'exception de la démulcination (élimination des matières gommeuses de l'huile).</p> <p>⁽³⁾ S'applique à la démulcination.</p>	
20	Fabrication de produits pharmaceutiques (> 50)		20 ⁽¹⁾	5 ⁽²⁾	15 ⁽²⁾	5 % de solvant utilisé 15 % de solvant utilisé	<p>⁽¹⁾ En cas d'utilisation de techniques permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission dans les gaz résiduaires est de 150.</p> <p>⁽²⁾ La valeur limite d'émission fugitive ne comprend pas les solvants vendus avec les mélanges pour revêtement dans un récipient fermé hermétiquement.</p>	



4/ Qu'est-ce qu'un schéma de maîtrise des émissions (SME) et dans quel cas faut-il cocher cette case ?

Le déclarant doit cocher cette case si l'établissement réalise un schéma de maîtrise des émissions (SME) de composés organiques volatils. Ce dernier est défini dans l'arrêté du 2 février 1998 modifié et dans la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux Installations classées. Schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils :

Selon l'article 27.e) de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (articles relatifs aux émissions de solvants) :

« Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté ».

Note importante : l'arrêté du 2 février 1998 modifié ainsi que la circulaire du 23 décembre 2003 ne concernent que les établissements soumis à autorisation. Pour les établissements soumis à enregistrement, veuillez-vous référer aux arrêtés de prescriptions générales.

5/ Dans quel cas faut-il cocher la case « Utilisation de COV à mention de danger » ?

Le déclarant doit cocher cette case si l'établissement émet des COVNM solvants organiques auxquels sont attribuées ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F par le règlement 1272/2008/CE du Conseil et/ou émet des COVNM halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée la mention de danger H341 ou H351 (anciennes phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60, R61 ou R68).

Si cette case est cochée, il est nécessaire de déclarer au moins une émission dans le tableau « Émissions de COVNM par mention de danger ».

6/ Dans quel cas faut-il déposer son PGS ?

Comme indiqué dans l'étape 1/ et selon l'article 28.1 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, lorsque la consommation annuelle en solvants de l'établissement est supérieure à 30 tonnes, il est obligatoire de déposer un PGS à l'aide du bouton « Déposer PGS » et indiquant les actions visant à réduire les consommations de solvants.

3.2 Section « Description des installations »

Dans la deuxième partie de la déclaration, l'objectif est de déclarer la ou les installation(s) consommant des solvants. Cinq informations sont à renseigner : le nom de l'installation, le nombre d'heures de fonctionnement, le volume d'activité, l'unité ainsi que le type de produit(s). Le tableau se présente comme suit :

AJOUTER UNE INSTALLATION

Nom de l'installation *		
? Nombre d'heures de fonctionnement *		h/an
? Volume d'activité *		
Unité *		
? Type de produit(s)		

ANNULER
VALIDER

Une fois le tableau des installations validé, le déclarant peut accéder à la section de déclaration des émissions de COVNM.

3.3 Section « Déclaration des émissions de COVNM »

La section émissions possède trois onglets de navigation :

- « Émissions de COVNM totaux », permettant de déclarer les émissions de COVNM par PGS ;
- « Émissions de COVNM spécifiques », permettant de déclarer les émissions de COVNM spécifiques (ex : méthanol, formaldéhyde, etc.) par PGS ;
- « Émissions de COVNM par mention de danger », permettant de déclarer les émissions de substances ou mélanges auxquels sont attribuées ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F par le règlement 1272/2008/CE du Conseil et/ou émettant des composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée la mention de danger H341 ou H351 (anciennes phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60, R61 ou R68).

ÉMISSIONS DE COVNM TOTAUX	ÉMISSIONS DE COVNM SPECIFIQUES	ÉMISSIONS DE COVNM PAR MENTION DE DANGER
↓	↓	↓
Déclaration obligatoire si les émissions de COVNM solvants ≥ 30 t	Déclaration obligatoire si les émissions de COVNM solvants spécifiques ≥ seuils de l'annexe II de l'arrêté GEREP	Déclaration obligatoire si la case « utilisation de COV à mention de danger » est cochée

A noter que l'onglet « Émissions de COVNM par mention de danger » n'est visible que si la case « Utilisation de COV à mention de danger » de la section « Informations complémentaires » a été cochée.

Emissions de COVNM totaux : comment les déclarer ?

Attention : les unités sont en kg/an.

Le seuil de rejets de COVNM renseigné à l'annexe II de l'arrêté GEREP et rendant la déclaration de COVNM obligatoire est le suivant :

Polluant	Seuil de rejets dans l'air (kg/an)
COVNM*	30 000

* Somme des émissions de COVNM (hors méthane)

Ainsi, si les émissions de COVNM totaux de l'établissement sont en-dessous du seuil de l'annexe II, leur déclaration est facultative.

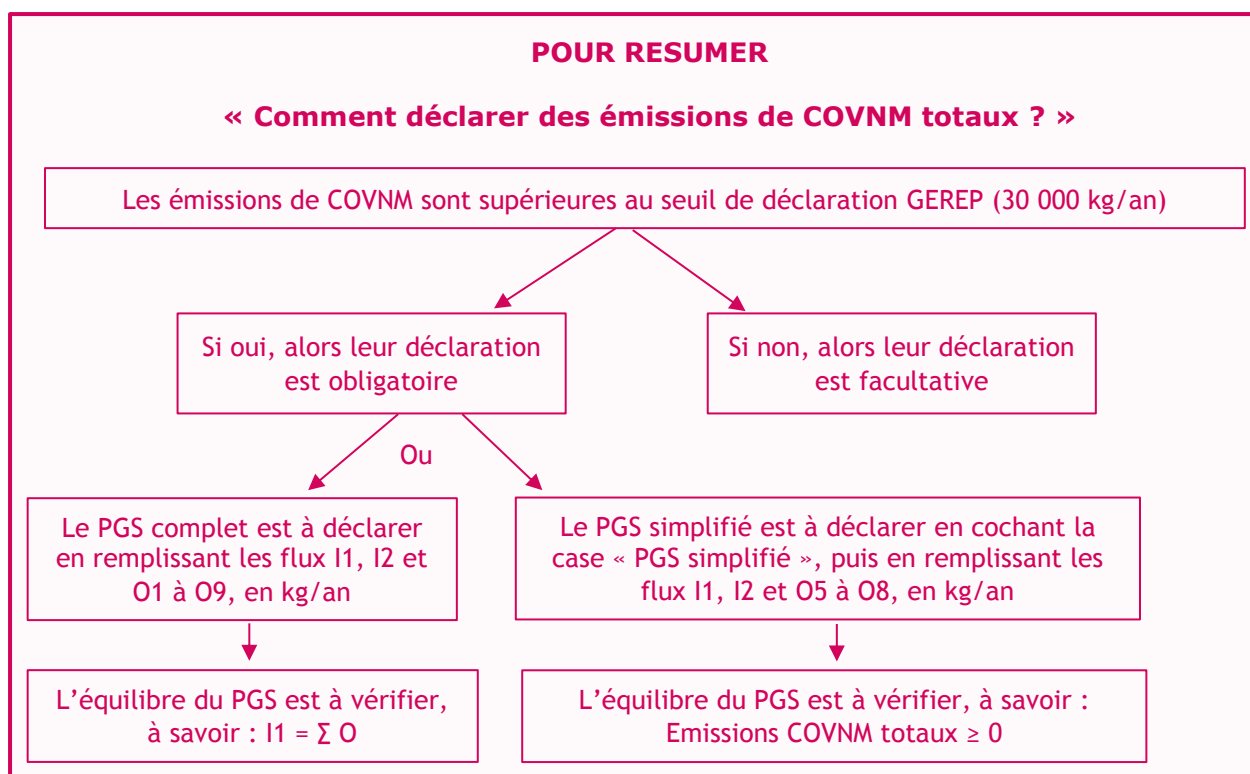
Pour ajouter des émissions, le déclarant doit cliquer que le bouton « Ajouter des émissions » et remplir le formulaire du PGS complet ou simplifié le cas échéant.

Le PGS simplifié peut être complété après avoir coché la case « PGS simplifié ».

Les valeurs des différents flux annuels du PGS sont à renseigner en **kilogrammes par an** (de I1 à I2 et de O1 à O9 pour le PGS complet et de I1 à I2 et de O5 à O8 pour le PGS simplifié).

Attention, pour le PGS complet, le formulaire ne pourra être validé que si le PGS est équilibré : le flux entrant I1 doit être égal à la somme des valeurs inscrites dans les flux sortants O (O1 à O9).

Attention, pour le PGS simplifié, la différence entre le flux I1 et la somme des flux sortants O (O5 à O8) correspond aux émissions totales. Le formulaire ne pourra pas être validé si les émissions totales sont négatives.



Emissions de COVNM spécifiques : comment les déclarer ?

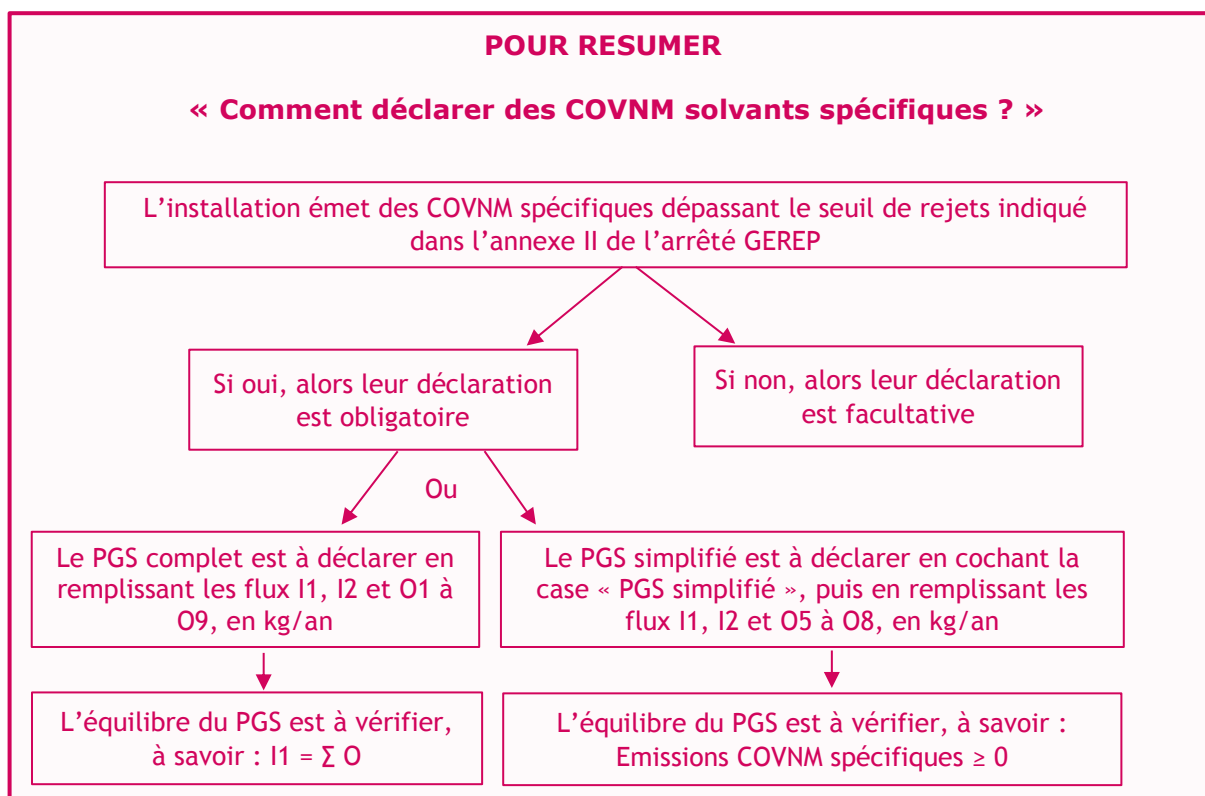
Les seuils de déclaration varient en fonction de la substance et sont indiqués dans l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (en kg/an). Les seuils (dans l'air) sont recensés dans le tableau ci-après :

Tableau 3 : Seuils des rejets dans l'air par COVNM spécifique

Numéro CAS	Libellé	Seuil de rejets dans l'air (kg/an)
71-55-6	1,1,1-trichloroéthane (TCE)	100
79-34-5	1,1,2,2-tétrachloroéthane	50
107-06-2	1,2-dichloroéthane (DCE - chlorure d'éthylène)	1 000
106-99-0	1,3-butadiène	15 000
123-91-1	1,4-dioxane	1 000
75-07-0	Acétaldéhyde (aldéhyde acétique - éthanal)	200
74-90-8	Acide cyanhydrique (HCN)	200
107-13-1	Acrylonitrile	1 000
50-00-0	Aldéhyde formique (formaldéhyde)	1 000
71-43-2	Benzène	1 000
	Chlorofluorocarbures (CFC)	1
74-87-3	Chlorométhane (chlorure de méthyle)	15 000
75-01-4	Chlorure de vinyle (chloroéthène)	1 000
1319-77-3	Crésol (mélange d'isomères)	200
75-09-2	Dichlorométhane (DCM - chlorure de méthylène)	1 000
106-89-8	Épichlorhydrine (1-chloro-2,3-époxypropane)	100
	Hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	1
	Hydrofluorocarbures (HFC)	100
67-56-1	Méthanol (alcool méthylique)	20 000
91-20-3	Naphtalène	50
75-56-9	Oxyde de propylène (1,2-époxypropane)	2 000
75-21-8	Oxyde d'éthylène (oxirane)	1 000
	Perfluorocarbures (PFC)	100
108-95-2	Phénols (C total)	1 000
75-15-0	Sulfure de carbone	50 000
127-18-4	Tétrachloroéthylène (PER - perchloroéthylène)	2 000
56-23-5	Tétrachlorométhane (TCM, tétrachlorure de carbone)	100
8001-35-2	Toxaphène	1
12002-48-1	Trichlorobenzènes (TCB) (tous les isomères)	10
79-01-6	Trichloroéthylène (TRI)	2 000
67-66-3	Trichlorométhane (Chloroforme)	500

De même, si les émissions de COVNM spécifiques de l'établissement sont en-dessous du seuil de l'annexe II, leur déclaration est facultative.

Les émissions de COVNM spécifiques sont déclarées par plan de gestion de solvants (PGS), qui peut être complet ou simplifié.



Emissions de COVNM par mention de danger : comment les déclarer ?

Le seuil de déclaration des substances à mention de danger devant être déclarées dans cet onglet est fixé à zéro, c'est-à-dire que la déclaration des émissions est obligatoire quel que soit le flux.

Les émissions de COVNM à mention de danger sont à déclarer par mention de danger. Si plusieurs mentions de danger sont attribuées à une même substance, celle-ci doit être déclarée pour chaque mention de danger.

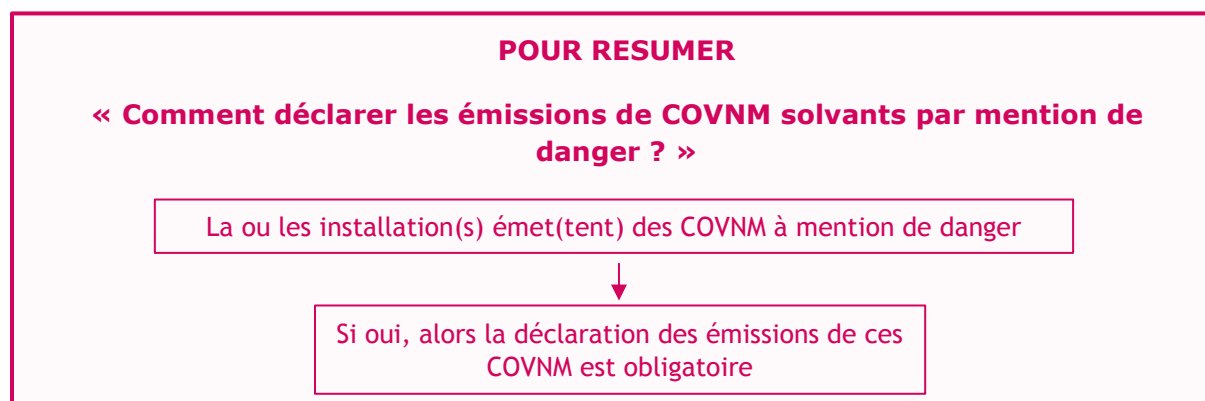


Tableau récapitulatif des émissions de COVNM

Un tableau récapitulatif est présent en-dessous du tableau des émissions et recense la somme des émissions de COVNM totaux, la somme des émissions de COVNM spécifiques et la somme des émissions de COVNM par mention de danger.

Somme des COVNM totaux	Somme des COVNM Spécifiques	Somme des COVNM par mention de danger
0 kg/an	0 kg/an	0 kg/an

Ces sommes sont calculées automatiquement en fonction des émissions déclarées dans les 3 onglets de navigation du tableau émissions. Ce tableau récapitulatif permet de réaliser des contrôles de cohérence sur les émissions déclarées. Les deux conditions suivantes sont vérifiées :

- Si la somme des émissions de COVNM spécifiques > 30 000 kg/an, alors le tableau des émissions de COVNM totaux doit être rempli.
- Si la somme des émissions de COVNM spécifiques > COVNM totaux > 0, alors une alerte bloquante apparaît, car un tel cas n'est pas possible.

Attention, les COVNM totaux doivent englober l'ensemble des substances appartenant à la famille des COVNM émis par l'établissement et ce, même si la substance est déjà déclarée dans l'onglet COVNM spécifiques et/ou dans l'onglet COVNM par mention de danger. Ainsi, le déclarant peut être amené à déclarer une même substance 3 fois (ex : benzène ou dichlorométhane) :

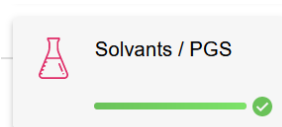
- Par mention de danger ;
- En tant que COVNM spécifique ;
- Inclus dans les COVNM totaux.

3.4 Validation de la page

Lorsque le déclarant a renseigné l'ensemble des informations dans le bloc « Solvants / PGS », il doit s'assurer que les trois sous-sections sont validées, afin que la page puisse elle-même être validée. Le commentaire suivant apparaît en bas de page :

Vous devez valider tous les onglets VALIDER

Ainsi, une fois le bloc « Solvants / PGS » complété et validé par le déclarant, il apparaît de la façon suivante dans le tableau de bord :



A noter que chaque sous-section du bloc « Solvants / PGS » peut être éditée pour modification (jusqu'à la validation de la déclaration), en cliquant sur le bouton « Modifier ».

MODIFIER

4. Exemples de remplissage du bloc « Solvants / PGS »

Exemple 1 : SME et PGS simplifié à déclarer

Un établissement possédant un atelier de fabrication de mélanges pour revêtements et vernis, met en œuvre des solvants, qui sont à l'origine d'émissions de COVNM. Sa consommation annuelle en solvants est de 95 tonnes.

L'établissement ne met pas œuvre de COVNM spécifique, ni de COVNM à mention de danger.

L'établissement a choisi l'alternative réglementaire du schéma de maîtrise des émissions (SME) associé à un PGS simplifié. Les résultats du PGS sont recensés dans le tableau ci-dessous :

Flux du PGS	Quantité de COVNM totaux (t)
I1	95,0
I2	-
O5	-
O6	-
O7	91,2
O8	-
Emissions totales	3,8

Dans un premier temps, le déclarant vérifie que le type d'activité de l'établissement est correct, notamment en vérifiant que la case « L'établissement consomme des solvants » dans « Informations générales » est cochée afin d'activer le bloc « Solvants / PGS ». Cette case est cochée par l'inspection.

TYPE D'ACTIVITÉ

Si vous constatez des erreurs manifestes concernant les types d'activités de l'établissement, vous pouvez prendre contact avec le service d'inspection dont dépend l'établissement afin que les corrections nécessaires soient apportées.

- L'établissement est visé par le règlement 166/2006 (règlement E-PRTR)
- L'établissement est un établissement d'élevage intensif de volailles ou de porcs (rubrique 3660)
- L'établissement possède une ou plusieurs installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW
- L'établissement réceptionne / traite / stocke des déchets (y compris tri-transit-regroupement, incinération, compostage et méthanisation)
- L'établissement consomme des solvants
- L'établissement est soumis à enquête annuelle carrière (rubrique 2510-1)
- L'établissement est soumis à la directive 2003/87/CE (directive quotas)

Activité sans seuil.
Conditionne l'accès au bloc Solvants / PGS

VALIDER

1/ Section « Informations complémentaires »

Le déclarant doit renseigner par la suite, la consommation annuelle en solvants de l'établissement correspondant à I1 - O8. Le tonnage de solvants consommés conditionne le dépôt du plan de gestion de solvants (PGS) sur GERP.

C = I1 - O8 = 95 tonnes. La consommation étant supérieure à 30 tonnes, le dépôt du PGS sur GERP est obligatoire : en cliquant sur le bouton « Déposer PGS », le déclarant peut déposer le plan de gestion de solvants de l'établissement.

La consommation en solvants de l'établissement est inférieure au seuil de l'annexe VII (100 tonnes/an), ainsi, il n'est pas concerné par le chapitre V et ne doit pas cocher la case dans la déclaration.



Activité	Seuil de consommation de solvants (tonnes/an)
Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colles	> 100

Enfin, un schéma de maîtrise des émissions (SME) a été mis en place, le déclarant doit donc cocher la case adéquate.


La section « Informations complémentaires » apparaît comme suit après validation :


Consommation : I1 - O8



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES


 Consommation annuelle de solvants (en tonnes) * t/an 




Vous devez importer vos PGS avec le bouton « Déposer PGS » pour les déclarer dans GERE.

Au moins une des activités utilisant des solvants organiques, visées au chapitre V de la directive IED 

Mise en oeuvre d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) 

 Utilisation de COV à mention de danger 


L'unité est t/an (erreurs fréquentes)

Déposer PGS 
PGS_GERE.xlsx  

[✎ EDITER](#)

2/ Section « Déclaration des installations »

Les émissions de COVNM étant inférieures au seuil de déclaration de l'annexe II de l'arrêté GERE (30 000 kg/an), leur déclaration est facultative. De ce fait, la déclaration de l'installation mettant en œuvre des solvants est également facultative. La section « Déclaration des installations » reste cependant à valider.

3/ Section « Emissions de COVNM totaux »

La déclaration des émissions de COVNM totaux de l'établissement n'est pas obligatoire car la quantité émise est inférieure au seuil de déclaration de l'annexe II de l'arrêté GERE (30 000 kg/an).

4/ Section « Emissions de COVNM spécifiques »

L'établissement ne met pas en œuvre de COVNM spécifique, ainsi aucune émission n'est à déclarer dans cette section.

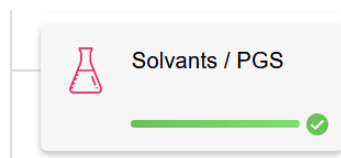
5/ Section « Emissions de COVNM par mention de danger »

L'établissement ne met pas en œuvre de COVNM à mention de danger, ainsi aucune émission n'est à déclarer dans cette section.

6/ Validation du bloc « Solvants / PGS »

Après avoir validé l'ensemble des sections du bloc, le déclarant clique sur le bouton « Valider la page » afin de valider le bloc « Solvants / PGS ». A la suite de cela le déclarant aura accès au bloc Synthèse, qu'il devra également vérifier et valider.

Ainsi, une fois le bloc complété et validé par le déclarant, il apparaît de la façon suivante dans le tableau de bord :



Exemple 2 : PGS complet à déclarer

Un établissement possède deux ateliers :

- Un atelier de nettoyage de surface, consommant uniquement du **tétrachloroéthylène (PER)** : ce dernier est un COV solvant halogéné à mention de danger H351 et un COVNM spécifique de l'annexe II de l'arrêté GEREP,
- Un atelier de revêtement consommant des peintures en phase solvantée.

L'établissement est conforme au regard des valeurs limites d'émissions canalisées (VLEc) et diffuses (VLEd) de son arrêté préfectoral et de la directive IED.

L'établissement a fonctionné 5 600 heures et a produit 82 500 pièces. Il a réalisé un PGS complet dont les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Flux du PGS	Quantité de solvants (t)	
	Nettoyage de surface	Revêtement sur métal
I1	7,0	55,0
I2	230,0	-
O1	1,5	5,0
O4	4,0	25,0
O5	-	-
O6	-	18,0
O7	-	-
O8	1,5	7,0
Emissions diffuses	4,0	25,0
Emissions totales	5,5	30,0

Dans un premier temps, le déclarant vérifie que le type d'activité de l'établissement est correct, notamment en vérifiant que la case « L'établissement consomme des solvants » dans « Informations générales » est cochée afin d'activer le bloc « Solvants / PGS ». Cette case est cochée par l'inspection.

TYPE D'ACTIVITÉ

Si vous constatez des erreurs manifestes concernant les types d'activités de l'établissement, vous pouvez prendre contact avec le service d'inspection dont dépend l'établissement afin que les corrections nécessaires soient apportées.

- L'établissement est visé par le règlement 166/2006 (règlement E-PRTR)
- L'établissement est un établissement d'élevage intensif de volailles ou de porcs (rubrique 3660)
- L'établissement possède une ou plusieurs installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW
- L'établissement réceptionne / traite / stocke des déchets (y compris tri-transit-regroupement, incinération, compostage et méthanisation)
- L'établissement consomme des solvants
- L'établissement est soumis à enquête annuelle carrière (rubrique 2510-1)
- L'établissement est soumis à la directive 2003/87/CE (directive quotas)

Activité sans seuil.
Conditionne l'accès au bloc Solvants / PGS

VALIDER

1/ Section « Informations complémentaires »

Le déclarant doit renseigner par la suite la consommation annuelle en solvants de l'établissement correspondant à I1 – O8.

L'établissement possède deux activités, et de ce fait la consommation annuelle en solvants est égale à : $C = \Sigma (I1 - O8) = (7,0 + 55,0) - (1,5 + 7,0) = 53,5$ tonnes.

Attention, la consommation est à déclarer **en tonnes**.

De plus, la consommation en solvants de chaque activité dépasse le seuil de l'annexe VII, ainsi les activités de l'établissement sont concernées par le chapitre V :

Activité	Consommation de l'établissement (t/an)	Seuil de consommation de solvants (t/an)
Nettoyage de surface à l'aide des composés indiqués à l'article 59, paragraphe 5.	5,5	> 1
Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier.	48	> 5

Le déclarant doit donc cocher la case « Au moins une des activités utilisant des solvants organiques, visées au chapitre V de la directive IED » et les renseigner dans la liste déroulante prévue à cet effet.

Par la suite, le déclarant indique qu'il est conforme au regard de l'article 59 paragraphe 1 de la directive IED, en cochant la case :

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

i Consommation : I1 - O8

? Consommation annuelle de solvants (en tonnes) * t/an **!**
 Vous devez importer vos PGS avec le bouton « Déposer PGS » pour les déclarer dans GEREP.

? Au moins une des activités utilisant des solvants organiques, visées au chapitre V de la directive IED **!**

? Activité(s) listée(s) à l'annexe VII de la directive IED *
 !

? Installation conforme aux dispositions de l'article 59, paragraphe 1 de la directive IED **!**

Mise en oeuvre d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) **!**

i Le perchloroéthylène est un composé halogéné avec les mentions de danger H351 et H411.

1) Nettoyage de surface à l'aide des composés indiqués à l'article 59, paragraphe 5 (>1 t/an)

2) Autres revêtement, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles (5), de feuilles et de papier (>5 t/an)

! L'unité est t/an (erreurs fréquentes)

De plus, l'établissement utilise des COV solvants à mention de danger, ainsi le déclarant doit cocher la case « Utilisation de COV à mention de danger ».

Enfin, la consommation annuelle en solvants de l'établissement étant supérieure à 30 tonnes, le déclarant doit obligatoirement déposer sur la plateforme GEREP son plan de gestion de solvants (PGS).

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

? Consommation annuelle de solvants (en tonnes) * t/an **!**
 Vous devez importer vos PGS avec le bouton « Déposer PGS » pour les déclarer dans GEREP.

Au moins une des activités utilisant des solvants organiques, visées au chapitre V de la directive IED **!**

? Activité(s) listée(s) à l'annexe VII de la directive IED *
 !

? Installation conforme aux dispositions de l'article 59, paragraphe 1 de la directive IED **!**

Mise en oeuvre d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) **!**

? Utilisation de COV à mention de danger **!**
 Vous devrez déclarer au moins une émission de COV à mention de danger pour pouvoir valider la page

La consommation étant supérieure à 30 tonnes il est obligatoire de déposer le PGS.

Déposer PGS

PGS_GEREP.xlsx



Article 28-1

Arrêté du 2 février 1998

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

2/ Section « Déclaration des installations »

Le déclarant a la possibilité de déclarer les ateliers séparément ou ensemble :

The image shows two examples of the 'AJOUTER UNE INSTALLATION' form. Each form contains the following fields:

- Nom de l'installation *
- Nombre d'heures de fonctionnement * (with 'h/an' unit)
- Volume d'activité *
- Unité *
- Type de produit(s) *

Buttons for 'ANNULER' and 'VALIDER' are located at the bottom right of each form. A vertical dashed red line separates the two examples.

3/ Section « Emissions de COVNM »

Déclaration des COVNM totaux

Les émissions de COVNM totaux sont au-dessus du seuil de déclaration de l'annexe II de l'arrêté GEREP (30 000 kg/an), leur déclaration est donc obligatoire.

Substance	Emissions totales	Seuil (Annexe II de l'arrêté GEREP)	Déclaration
COVNM	35 500 kg	30 000 kg	Au-dessus du seuil de déclaration, donc obligatoire

Le déclarant a la possibilité de déclarer les émissions via un PGS complet et de renseigner les différents flux. A noter qu'un commentaire apparaît automatiquement si le PGS n'est pas équilibré, c'est-à-dire lorsque la somme des flux entrant n'est pas égale à la somme des flux sortant (0).

Les flux et émissions sont à renseigner en **kilogrammes par an**.

ÉMISSIONS DE COVNM TOTAUX

AJOUTER UNE ÉMISSION

Substance * Composé organiques volatils non... ▼

Installation(s) * Atelier de nettoyage x
Atelier de revêtement x ▼

PGS simplifié

Entrées et sorties du plan de gestion de solvants (PGS) en kg

I1	62 000	kg/an
I2	230 000	kg/an
O1	6 500	kg/an
O2		kg/an
O3		kg/an
O4	29 000	kg/an
O5		kg/an
O6	18 000	kg/an
O7		kg/an
O8	8 500	kg/an
O9		kg/an
Émissions diffuses au sens de annexe VII de la directive 2010/75/UE (IED)	29 000	kg/an
Émissions totales au sens de annexe VII de la directive 2010/75/UE (IED)	35 500	kg/an
Consommation de solvants	53 500	kg/an
Utilisation de solvants	292 000	kg/an

Les émissions font l'objet d'épuration



Les unités sont kg/an
(erreurs fréquentes)



Arrêté GEREP

Annexe II
Le seuil de déclaration des COVNM est de 30 000 kg/an.

Les émissions de COVNM sont au-dessus du seuil de l'annexe II et leur déclaration est donc obligatoire.

Déclaration des COVNM spécifiques

Les émissions de tétrachloroéthylène sont au-dessus du seuil de déclaration de l'annexe II de l'arrêté GEREP (2 000 kg/an), leur déclaration est donc obligatoire.

Substance	Emissions totales	Seuil (Annexe II de l'arrêté GEREP)	Déclaration
Tétrachloroéthylène (PER)	5 500 kg	2 000 kg	Au-dessus du seuil de déclaration, donc obligatoire

Attention, le tétrachloroéthylène est un COV solvant halogéné à mention de danger H351 : il doit donc être déclaré dans la sous-section « Emissions de COVNM spécifiques » et dans la sous-section « Emissions de COVNM par mention de danger ».

Le déclarant a la possibilité de déclarer les émissions via un PGS complet et de renseigner les différents flux.

Les flux et émissions sont à renseigner en **kilogrammes par an**.

ÉMISSIONS DE COVNM SPECIFIQUES

AJOUTER UNE ÉMISSION

Substance *

Installation(s) *

PGS simplifié

Entrées et sorties du plan de gestion de solvants (PGS) en kg

I1	7 000	kg/an
I2	230 000	kg/an
O1	1 500	kg/an
O2		kg/an
O3		kg/an
O4	4 000	kg/an
O5		kg/an
O6		kg/an
O7		kg/an
O8	1 500	kg/an
O9		kg/an
Émissions diffuses au sens de annexe VII de la directive 2010/75/UE (IED)	4 000	kg/an
Émissions totales au sens de annexe VII de la directive 2010/75/UE (IED)	5 500	kg/an
Consommation de solvants	5 500	kg/an
Utilisation de solvants	237 000	kg/an

Les émissions font l'objet d'épuration



Les unités sont kg/an (erreurs fréquentes)



Annexe II
Le seuil de déclaration du tétrachloroéthylène est de 2 000 kg/an.
Arrêté GEREPE

Les émissions de tétrachloroéthylène sont au-dessus du seuil de l'annexe II et leur déclaration est donc obligatoire.

Déclaration des COVNM par mention de danger

La déclaration par mention de danger est obligatoire. Ainsi, le déclarant doit renseigner la mention de danger, l'installation concernée ainsi que les émissions de COVNM par mention de danger.

Les émissions sont à renseigner en **kilogrammes par an**.

ÉMISSIONS DE COVNM PAR MENTION DE DANGER

AJOUTER DES ÉMISSIONS DE COV A MENTION DE DANGER

Utilisation de COV à mention de danger

Installation(s)

Émissions kg/an

ANNULER VALIDER

La déclaration par mention de danger est obligatoire, pas de seuil



Arrêté GEREPE

10. Données spécifiques

« 10.1. Pour les installations ... utilisant ou émettant des composés organiques volatils (COV) à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ; »

Les trois sections remplies apparaissent de la façon suivante :

ÉMISSIONS DE COVNM TOTAUX

Substance	Émissions totales (kg/an)	Consommation de solvants (kg/an)	Utilisation de solvants (kg/an)	Actions
<u>Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)</u>	35 500	53 500	292 000	  

ÉMISSIONS DE COVNM SPECIFIQUES

Substance	Émissions totales (kg/an)	Consommation de solvants (kg/an)	Utilisation de solvants (kg/an)	Actions
<u>Tétrachloroéthylène (PER - perchloroéthylène)</u>	5 500	5 500	237 000	  

ÉMISSIONS DE COVNM PAR MENTION DE DANGER

Mention de danger	Installation(s)	Émissions (kg/an)	Actions
<u>H351</u>	Atelier de nettoyage	5 500	  

La somme des émissions de chaque section apparaît également à la fin du bloc « Solvants / PGS » :

Somme des COVNM totaux

35 500 kg/an

Somme des COVNM Spécifiques

5 500 kg/an

Somme des COVNM par mention de danger

5 500 kg/an

Après avoir validé l'ensemble des sections du bloc, le déclarant clique sur le bouton « Valider la page » afin de valider le bloc « Solvants / PGS ». A la suite de cela le déclarant aura accès au bloc Synthèse, qu'il devra également vérifier et valider.

Une fois le bloc complété et validé par le déclarant, il apparaît de la façon suivante dans le tableau de bord :

